

**COMITÉ DE DISCIPLINE  
DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE**

Citation : Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Shawna Lee  
(Ferguson) Swain,

2017 ONOPE 2

Date : 2017-02-16

CONCERNANT la Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance,  
L.O. 2007, chapitre 7, annexe 8 (la « Loi sur les EPE »), et le Règlement (le « Règlement de  
l'Ontario 223/08 ») pris en application de cette Loi;

ET CONCERNANT la procédure disciplinaire engagée contre SHAWNA LEE (FERGUSON)  
SWAIN, membre actuelle de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance.

Sous-comité : Madeleine Champagne, présidente

Eugema Ings, EPEI

Kath Gradwell, EPEI

ENTRE :	)	
L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET	)	Jordan Glick,
DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE	)	WeirFoulds s.r.l.,
ENFANCE	)	représentant l'Ordre des éducatrices et des
	)	éducateurs de la petite enfance
- et -	)	
	)	
SHAWNA LEE (FERGUSON) SWAIN	)	Shawna Lee (Ferguson) Swain n'était pas
N <sup>o</sup> D'INSCRIPTION : 14837	)	présente et n'était pas représentée par un
	)	avocat
	)	
	)	
	)	Jennifer McKendry,
	)	McCarthy Tétrault, s.r.l.,
	)	avocate indépendante
	)	
	)	Date de l'audience : Le 7 octobre 2016

## **DÉCISION ET ORDONNANCE**

1. Un sous-comité du comité de discipline (le « comité ») a été saisi de cette affaire au bureau de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (« l'Ordre ») à Toronto le 7 octobre 2016.
2. Un avis d'audience daté du 26 mai 2016 (pièce 1, onglet 1) et précisant les accusations a été signifié à Shawna Lee (Ferguson) Swain (la « membre »), lui demandant de comparaître devant le comité de discipline de l'Ordre le 8 juillet 2016 à 10 h pour fixer une date d'audience. L'avocat de l'Ordre a soumis un affidavit de signification assermenté le 23 septembre 2016 par Lisa Searles, coordonnatrice des audiences (pièce 1, onglet 2), confirmant que l'avis d'audience a été signifié à la membre.
3. L'avocat de l'Ordre a présenté un deuxième avis d'audience daté du 15 juillet 2016 (pièce 2, onglet 3) et précisant les accusations et qui a été signifié à la membre, lui demandant de comparaître devant le comité le 7 octobre 2016. L'avocat de l'Ordre a présenté un affidavit de tentative de signification.

## **ALLÉGATIONS**

Il est allégué que Shawna Lee (Ferguson) Swain, EPEI (la « membre »), est coupable de faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la Loi sur les EPE en ce que :

- a) elle a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2 (10) du Règlement de l'Ontario 223/08 par suite de sa conduite décrite au paragraphe 3 ci-après;

- b) elle a signé ou délivré, dans l'exercice de sa profession, un document qu'elle sait ou aurait dû savoir contenir une déclaration fautive, irrégulière ou trompeuse, en contravention du paragraphe 2 (16) du Règlement de l'Ontario 223/08 par suite de sa conduite décrite aux sous-alinéas 3(i)a) et b) et 3iv) ci-après;
- c) elle a falsifié un dossier concernant ses responsabilités professionnelles, en contravention du paragraphe 2 (17) du Règlement de l'Ontario 223/08 par suite de sa conduite décrite au sous-alinéa 3 d) ci-après.

### **RENSEIGNEMENTS DÉTAILLÉS SUR LES ALLÉGATIONS**

1. La membre est à l'heure actuelle, et était à tout moment pertinent visé par les allégations, éducatrice de la petite enfance inscrite à l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (« l'Ordre »).
2. De janvier 2014 ou autour de cette période à mars 2015 ou autour de cette période, la membre était employée à titre de directrice au East York Child Care Centre (le « centre »).
3. Alors qu'elle était employée à titre de directrice du centre, la membre :
  - a) a détourné du centre la totalité ou une partie d'un montant de 29 314,54 \$ comme suit :
    - (i) la membre a acheté pour son usage personnel des articles pour une somme de 16 741,72 \$, qu'elle a portés sur la carte Visa Affaires du centre;
    - (ii) la membre a réclamé de la petite caisse du centre une somme de 4 764,88 \$ pour des articles destinés à son usage personnel;

- (iii) la membre a reçu du centre des services de garde non autorisés pour sa fille et ne les a pas payés; ces services s'élèvent à 6 585 \$;
  - (iv) la membre s'est approprié pour son usage personnel des articles appartenant au centre s'élevant à 1 222,94 \$;
- b) a agi sans autorisation, ce qui était incompatible avec les politiques et les procédures du centre, entraînant pour le centre une perte financière de 38 141 \$, se détaillant comme suit :
  - (i) la membre a dispensé trois clients de payer des frais s'élevant à 4 624 \$ pour résoudre des plaintes formulées contre elle;
  - (ii) la membre a permis à certains clients de payer des frais moins élevés que ceux prévus par le centre, entraînant une perte de 3 057 \$;
  - (iii) la membre a permis à des clients de s'absenter, sans frais, de programmes de camp d'été prévus et continus, entraînant une perte totale de 30 460 \$;
- c) a réservé des artistes pour enfants pour un concert qui n'était pas autorisé et qui a dû être annulé moyennant un coût de 2 500 \$ pour le centre;
- d) a créé un compte client fictif et a ensuite détourné les paiements d'une cliente dans ce compte faisant en sorte que la cliente n'a pas obtenu les reçus aux fins fiscales pour les montants payés au centre.

## **PLAIDOYER DE LA MEMBRE**

Comme la membre n'était pas présente à l'audience et qu'elle n'y était pas représentée par un avocat, le comité a procédé comme si la membre avait nié les allégations formulées dans l'avis d'audience du 15 juillet 2016 (pièce 2, onglet 3).

## **PREUVE**

L'avocat de l'Ordre a appelé un témoin : madame Susanne Wells, présidente du département des Child Studies and Community Services au Centennial College.

## **TÉMOIGNAGE DE SUSANNE WELLS**

Dans son témoignage, M<sup>me</sup> Wells a déclaré que la membre a été engagée en qualité de directrice du East York Child Care Centre. Ses responsabilités comprenaient l'ensemble de la gestion et de l'exploitation du centre, notamment les responsabilités envers les enfants et les familles, le personnel, la réception, l'inscription, les opérations financières et le permis. Le Centennial College l'a employée à temps plein pendant une période d'environ 14 mois, de janvier 2014 à mars 2015.

Après le congédiement de la membre, une vérification interne a révélé plusieurs dépenses non autorisées. Ces dépenses ont entraîné une perte financière de 38 141 \$ pour le centre, de même qu'elles ont porté atteinte à la réputation du centre et ont compromis la santé financière de celui-ci.

M<sup>me</sup> Wells a également indiqué dans son témoignage que la membre a détourné des fonds du Centennial College pendant son emploi au centre. Il s'agissait notamment de dépenses à des fins personnelles non autorisées et portées à Visa, de dépenses non autorisées qu'elle a facturées à la petite caisse du centre, de services de garde destinés à sa fille et qui sont

demeurés impayés, ainsi qu'un inventaire d'articles manquants appartenant au centre et que la membre a pris pour son usage personnel. M<sup>me</sup> Wells a de plus déclaré dans son témoignage que la membre a engagé d'autres frais qu'elle a portés à Visa ou à la petite caisse pour une importante commande de livres chez Scholastic à l'intention d'un enfant fictif et des dépenses pour les frais du club de gymnastique de ses deux filles.

Dans son témoignage, M<sup>me</sup> Wells a aussi déclaré que la membre a, sans autorisation, réservé un concert pour une collecte de fonds pour le centre. Un audit financier a indiqué des frais d'annulation de 2 500 \$.

Un échange de courriels entre la membre et l'entreprise Splash 'N Boots [*sic*] prouve que la membre s'est faussement présentée comme étant la superviseuse de trois programmes de services de garde. Cet échange montre aussi, à compter de septembre 2014, la communication à propos de la planification d'un concert. M<sup>me</sup> Wells a déclaré qu'elle n'avait eu aucune discussion avec la membre concernant cet événement et qu'elle n'a donné aucune approbation relativement à la dépense.

M<sup>me</sup> Wells a également indiqué dans son témoignage qu'avant la fin de son emploi, la membre s'est adressée à elle pour la présentation d'un concert qui ferait ses frais. M<sup>me</sup> Wells n'a pas approuvé un tel événement.

Dans son témoignage, M<sup>me</sup> Wells a déclaré qu'après le congédiement de la membre, elle a découvert que la membre l'avait ignorée et que cette dernière avait planifié cet événement pendant des mois. C'est à ce moment que M<sup>me</sup> Wells a eu connaissance de la planification du concert avec Splash 'N Boots [*sic*] et qu'elle l'a annulé. L'annulation du concert a entraîné une perte de 2 500 \$ pour le Centennial College au titre de frais d'annulation (pièce 3, onglet 11).

Alors qu'elle était directrice du centre, la membre a créé un compte de client fictif (Kira Murdock). Des paiements versés par des clients réels ont alors été détournés d'une cliente (J.C.) pour être versés dans le « compte de Kira Murdock », ce qui a fait en sorte que J.C. n'a pas obtenu les reçus aux fins fiscales pour les montants payés au centre.

M<sup>me</sup> Wells a indiqué dans son témoignage qu'au cours de l'audit financier, elle a appris que la membre avait enjoint à un employé du service de la comptabilité du Centennial College de créer ce compte. La pratique selon laquelle une directrice enjoint à un employé de créer des comptes pour des familles est une pratique courante.

M<sup>me</sup> Wells a déclaré que cette situation a été mise au jour lorsque la cliente J.C. s'est présentée pour demander un reçu à des fins fiscales pour les frais de garde payés. J.C. n'avait pas obtenu un reçu à des fins fiscales au moment prévu et souhaitait des éclaircissements. La cliente a obtenu le reçu pertinent et c'est à ce moment-là que le détournement de fonds a été découvert (pièce 3, onglet 10).

Un reçu à des fins fiscales au nom de « Kira Murdock » n'a pas été réclamé.

M<sup>me</sup> Wells a témoigné à propos de l'audit financier qui documentait le fait que la membre avait dispensé trois familles de frais de garde ou avait réduit les frais, entraînant une perte financière pour le centre. Ces modifications des frais de garde n'ont pas été déclarées ni autorisées et allaient à l'encontre de la politique du centre. Le consultant de la ville de Toronto a signalé ces différences à l'égard des frais imposés et les familles visées les ont confirmées.

En outre, M<sup>me</sup> Wells a déclaré dans son témoignage qu'au cours de la période pendant laquelle la membre était directrice, les projections relatives aux frais de camp d'été de la maternelle et

les frais de camp d'été pour les enfants d'âge scolaire étaient plus faibles que le revenu prévu, indiquant une perte totale de 30 460 \$. La membre n'a pas suivi les politiques et les exigences financières du centre en ce qui a trait à la perception des frais. La preuve a montré que la membre a revu la grille des frais du Centennial College pour ces camps sans avoir obtenu d'approbation ou d'autorisation. Cette révision a entraîné une perte de 30 460 \$ pour le programme.

M<sup>me</sup> Wells a de plus déclaré dans son témoignage que lorsque la membre a été confrontée au détournement de fonds, cette dernière a convenu de signer un protocole d'entente, daté du 5 juillet 2015, et dans lequel elle convenait de rembourser sa dette de 29 314,54 \$ au Centennial College.

### **PREUVE DOCUMENTAIRE DE SUSANNE WELLS**

Pendant le témoignage de M<sup>me</sup> Wells, plusieurs documents ont été déposés comme pièces. Les documents déposés concernaient ce qui suit :

La membre a acheté, pour son usage personnel, des articles dont le montant total s'élève à 16 741,72 \$, montant qu'elle a porté sur la carte Visa du centre (pièce 3, onglet 3).

La membre a réclamé de la petite caisse du centre un montant de 4 764,88 \$ pour des articles destinés à son usage personnel (pièce 3, onglet 7).

La membre a reçu, sans y être autorisée, des services de garde pour sa fille, dont le montant s'élève à 6 585 \$ (pièce 3, onglet 8).

La membre a pris pour son usage personnel des articles d'une valeur de 1 222,94 \$ qui appartenaient au centre (pièce 3, onglet 9).

Des éléments de preuve recueillis et des documents signés (Visa et petite caisse) appuient le fait que la membre a détourné des fonds en utilisant la carte Visa et la petite caisse (pièce 3, onglets 4, 5 et 11).

En signant le protocole d'entente (le « PE ») avec le Centennial College (pièce 3, onglet 6), la membre a reconnu qu'elle avait détourné des fonds.

Le PE daté du 5 juillet 2015 est une entente écrite conclue entre le Centennial College (représenté par le doyen, Rahim Karim) et la membre. Le PE déclare que la membre a une dette de 29 214,54 \$ envers le Centennial College. Les deux parties ont convenu que la membre remboursera le Centennial College selon un calendrier de remboursement. Dans son témoignage M<sup>me</sup> Wells a indiqué que si la membre ne respectait pas l'entente en versant les paiements qui y étaient prévus, le Centennial College avait alors le droit d'instituer une action en justice.

La membre n'a pas suivi les politiques et les procédures du centre et a agi sans autorisation, entraînant ainsi pour le centre une perte financière de 38 141 \$. Des documents appuient aussi le fait que la membre a dispensé trois familles du paiement des frais de garde au centre; le fait que la membre a chargé des frais moindres à certains clients, entraînant une perte financière pour le centre; le fait que la membre n'a pas suivi les politiques et les procédures du centre en ce qui concerne l'imposition des frais pour les programmes de camps d'été, causant une perte financière supplémentaire pour le centre (pièce 3, onglet 10).

## **OBSERVATION DE L'AVOCAT DE L'ORDRE QUANT À LA CONCLUSION**

L'avocat de l'Ordre a fait valoir que la membre devrait être reconnue coupable de faute professionnelle, comme il est allégué, puisqu'elle a commis des infractions au Règlement sur la faute professionnelle (Règlement de l'Ontario 223/08).

## **INFRACTIONS AU RÈGLEMENT SUR LA FAUTE PROFESSIONNELLE (RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 223/08)**

L'avocat de l'Ordre a fait valoir que la membre a enfreint le paragraphe 2 (10) du Règlement de l'Ontario lorsqu'elle a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession, compte tenu des circonstances.

L'avocat de l'Ordre a également fait valoir que la membre avait enfreint le paragraphe 2 (16) du Règlement de l'Ontario 223/08 lorsqu'elle a signé ou délivré, dans l'exercice de sa profession, un document qu'elle savait ou aurait dû savoir contenir une déclaration fausse, irrégulière ou trompeuse.

L'avocat de l'Ordre a aussi fait valoir que la membre avait enfreint le paragraphe 2 (17) du Règlement de l'Ontario 223/08 lorsqu'elle a falsifié un dossier concernant ses responsabilités professionnelles.

## **DÉCISION**

### **(i) Fardeau de la preuve et norme de preuve**

C'est à l'Ordre qu'il incombe de prouver les allégations contenues dans l'avis d'audience du 15 juillet 2016, selon la prépondérance des probabilités (plus probable qu'improbable), et à

partir d'une preuve claire, convaincante et forte, conformément à l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans *F.H. c. McDougall*, [2008] 3 R.C.S. 41.

**(ii) Conclusions factuelles**

Le comité conclut que les éléments suivants sont des faits :

- La membre est à l'heure actuelle, et était à tout moment pertinent visé par les allégations, éducatrice de la petite enfance inscrite à l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (« l'Ordre »).
- De janvier 2014 ou autour de cette période à mars 2015 ou autour de cette période, la membre était employée à titre de directrice au East York Child Care Centre (le « centre »).
- Alors qu'elle était employée à titre de directrice du centre, la membre a détourné du centre la totalité ou une partie d'un montant de 29 314,54 \$ comme suit :
  - la membre a acheté pour son usage personnel des articles pour une somme de 16 741,72 \$, qu'elle a portés sur la carte Visa Affaires du centre;
  - la membre a réclamé de la petite caisse du centre une somme de 4 764,88 \$ pour des articles destinés à son usage personnel;
  - la membre a reçu du centre des services de garde non autorisés pour sa fille et ne les a pas payés; ces services s'élèvent à 6 585 \$;

- la membre s'est approprié pour son usage personnel des articles appartenant au centre s'élevant à 1 222,94 \$.

La membre a, sans autorisation, agi d'une manière qui était incompatible avec les politiques et les procédures du centre, entraînant pour le centre une perte financière de 38 141 \$, comme suit :

- la membre a dispensé trois clients de payer des frais s'élevant à 4 624 \$ pour résoudre des plaintes formulées contre elle; cette mesure n'était ni autorisée ni approuvée;
- la membre a permis à certains clients de payer des frais moins élevés que ceux habituellement prévus par le centre, entraînant une perte de 3 057 \$;
- la membre a permis à des clients de s'absenter, sans frais, de programmes de camp d'été prévus et continus, entraînant une perte totale de 30 460 \$;
- la membre a réservé des artistes pour enfants pour un concert qui n'était pas autorisé et qui a dû être annulé moyennant des frais de 2 500 \$ pour le centre;
- a créé un compte client fictif et a ensuite détourné les paiements d'une cliente réelle dans ce compte faisant en sorte que la cliente n'a pas obtenu les reçus aux fins fiscales pour les montants payés au centre.

### **(iii) Décision**

Ayant examiné la preuve, le fardeau de la preuve et la norme de preuve ainsi que les observations de l'avocat de l'Ordre, le comité conclut que les faits soutiennent la thèse de faute

professionnelle. Plus particulièrement, le comité conclut que la membre a commis des actes qui représentent une faute professionnelle, comme il est allégué, pour avoir enfreint les paragraphes 2 (10), 2 (16) et 2 (17) du Règlement de l'Ontario 223/08.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

Le comité conclut que le témoignage de la témoin était dans l'ensemble crédible et cohérent, montrant une enquête approfondie appuyée par une preuve factuelle claire, concise, bien documentée.

La membre a eu la possibilité de se présenter devant le comité de discipline pour examiner la preuve. Elle a choisi de ne pas se présenter ou d'être représentée par un avocat. Le comité a pris sa décision en fonction de la preuve qui lui a été présentée à l'audience. Il est malheureux que la membre n'ait pas participé à l'audience ni même expliqué à l'Ordre la raison de son absence. Cela montre son intention de ne pas coopérer avec l'organisme professionnel dont elle est membre. Tout cela donne une mauvaise impression de son professionnalisme et de sa façon d'agir comme membre de l'Ordre et prive le comité de la possibilité d'évaluer son remords, s'il en est.

La membre a signé un protocole d'entente dans lequel elle admet ce détournement de fonds s'élevant à 29 314,54 \$. Le protocole d'entente prévoit un plan de remboursement au Centennial College. En signant l'entente, elle a accepté de rembourser cette dette.

Voici comment la totalité des fonds a été détournée : la membre a, sans autorisation, fait des révisions relativement à des frais de garde et dispensé trois familles de ces frais (4 624 \$); la membre a, sans autorisation, permis que certains clients paient des frais de garde moins élevés que le taux prévu par le centre (3 057 \$); la membre a également, sans autorisation, révisé le

calendrier et les politiques de paiement des frais pour les programmes de camp d'été exploités par le centre, entraînant une perte financière importante pour le programme (30 460 \$); elle a également pris des mesures pour la tenue d'un événement de collecte de fonds sans avoir obtenu l'approbation de sa superviseuse et à l'insu de cette dernière. Dans ses rapports avec l'entreprise, la membre s'est faussement présentée comme la superviseuse de trois centres, alors qu'elle occupait le poste de superviseuse d'un seul centre de garde. En conséquence de ses actes, le Centennial College a dû annuler l'événement moyennant des frais de 2 500 \$, après le congédiement de la membre.

La membre a enjoint à un représentant du Centennial College de créer un compte financier pour un client fictif du programme. Elle a détourné les paiements d'un autre parent (J.C.) vers ce compte et a ensuite utilisé ce compte pour délivrer des reçus à des fins fiscales.

La membre a fait preuve d'un profond mépris à l'égard des responsabilités professionnelles et des responsabilités en matière de déontologie qui lui ont été attribuées. De plus, la membre a fait preuve de malhonnêteté dans ses actes. Ses actes ont eu des répercussions négatives graves pour les familles et les membres du personnel du centre de garde. Les actes de la membre ont également compromis la réputation du centre au sein de la communauté ainsi que la santé financière de centre. Le témoignage assermenté de sa supérieure immédiate au Centennial College a décrit ces conséquences négatives.

Le comportement de la membre est contraire aux devoirs de la profession et honteux et montre un manque d'intégrité troublant, de la malhonnêteté et du mépris.

### **Observations de l'avocat de l'Ordre quant à la sanction**

L'avocat de l'Ordre a fait valoir que le comité devrait enjoindre à la registrature de révoquer le certificat d'inscription de la membre et de porter les résultats de la conclusion sur le tableau et dans *Connexions*, la publication de l'Ordre. L'avocat de l'Ordre a fait valoir que la membre devait payer les frais de la procédure.

L'avocat de l'Ordre a fait valoir que tous les aspects de la sanction proposée sont valides puisqu'ils relèvent des pouvoirs que la Loi confère au comité.

L'avocat de l'Ordre a fait valoir que l'ordonnance devrait être rédigée d'une manière qui permet à l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance de protéger le public tout en veillant au respect des normes élevées de la profession. L'ordonnance ne vise pas uniquement à punir la membre, mais devrait se concentrer sur les circonstances individuelles de la membre, la nature de la faute et la nécessité pour l'Ordre de dissuader tout mauvais comportement futur.

L'avocat de l'Ordre a fait valoir que même si la révocation du certificat d'inscription est la sanction la plus grave qui peut être imposée à un membre, cette décision est appropriée dans des causes disciplinaires semblables portant sur des actes de [TRADUCTION] « turpitude morale » définie comme étant un manque d'honnêteté, d'intégrité et de bonnes mœurs [*Goldman v. College of Pharmacists*, 25 O.R. (2<sup>d</sup>) 671 (Ontario)]. Le fait que la membre a détourné des fonds à plusieurs occasions sur une période de temps, le fait qu'elle a abusé de son pouvoir professionnel et le fait qu'elle a omis d'agir en respectant les normes déontologiques appuient aussi la révocation de son certificat d'inscription.

Bien que les observations de l'avocat de l'Ordre quant à la sanction n'aient pas influencé directement la conclusion finale du comité relativement à la faute professionnelle, il est ressorti

de ces observations que la membre s'était présentée devant le comité de discipline de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance en avril 2015. À l'occasion de cette audience, les allégations visaient une conduite semblable de la part de la membre : détournement de frais de garde d'enfants, présentation de reçus falsifiés, omission de déposer des frais de garde d'enfants dans le compte bancaire du centre et remboursement à elle-même de montants à même la petite caisse pour des articles personnels dans son emploi antérieur. Il s'agissait là d'un facteur aggravant que le comité a pris en compte relativement à la sanction.

L'avocat de l'Ordre a fait valoir que pour s'acquitter de son devoir de protéger le public, les principes les plus pertinents sont la dissuasion particulière et la dissuasion générale. La membre a à plusieurs reprises commis des fautes professionnelles sur une longue période de temps et a continué à le faire même pendant qu'elle faisait l'objet de procédures de la part de l'Ordre. L'avocat de l'Ordre a fait valoir que le seul moyen pour dissuader la membre de manière particulière dans l'avenir est de la retirer de l'exercice de la profession. L'Ordre doit transmettre un message fort selon lequel la conduite de la membre ne sera pas tolérée.

L'avocat de l'Ordre a déclaré qu'une ordonnance relative aux frais est une mesure appropriée pour les quatre motifs suivants : le refus de la membre de participer à l'enquête et à la poursuite, entraînant des frais élevés pour les membres; la nécessité pour l'Ordre d'enquêter sur la membre et de la poursuivre; le fait que la membre a profité financièrement de ses actes et le fait qu'il s'agit de la deuxième infraction de la membre.

## **DÉCISION QUANT À LA SANCTION**

1. Le comité enjoint à la registrateure de révoquer le certificat d'inscription de la membre conformément au paragraphe 33(4) de la Loi.

2. Le comité enjoint à la registrateure de porter les résultats de l'audience sur le tableau en conformité avec la Loi et les règlements administratifs de l'Ordre.
3. Le comité ordonne que sa décision et son ordonnance soient publiées dans leur version intégrale, indiquant le nom de la membre, sur le site Web de l'Ordre et sous forme sommaire dans le bulletin de l'Ordre *Connexions*.
4. Le comité ordonne que la membre paie à l'Ordre une partie des frais juridiques pour la présente procédure, en conformité avec le paragraphe 33(5) de la Loi. Ce montant représente environ les 2/3 des frais selon le Tarif A, Frais et dépenses de l'Ordre pour tenir une journée d'audience — 7 000 \$, et environ les 2/3 des autres frais juridiques pour la tenue de l'audience — 9 500 \$.

#### **MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION**

Le comité a ordonné une sanction qui correspond aux observations présentées par l'avocat de l'Ordre.

L'ordonnance du comité de révoquer le certificat d'inscription de la membre est appropriée et raisonnable et permet à l'Ordre de remplir son devoir de protéger le public. En raison du refus de la membre de participer à l'audience, le sous-comité n'a eu aucune connaissance ni aucune preuve de circonstances atténuantes. Le comité n'a pas non plus eu de renseignements qui lui auraient permis d'avoir confiance en la manière dont la membre se comporterait dans l'avenir.

Le comité a conclu que le processus de réponse à la plainte antérieure et le processus disciplinaire qui s'en est suivi n'ont pas dissuadé cette membre d'agir comme elle l'a fait.

L'ordonnance antérieure du comité de discipline imposant une suspension de six mois du certificat d'inscription de la membre, assortie de conditions et de restrictions n'a pas fait en sorte

que la membre a changé son comportement et montré qu'elle s'était réhabilitée. La membre a à plusieurs reprises commis des actes de faute professionnelle sur une période de temps prolongée et a continué de le faire même pendant qu'elle faisait l'objet de procédures de la part de l'Ordre. Selon ce comité de discipline, la décision de révoquer son certificat d'inscription est la seule mesure particulière pour dissuader la membre. Il est nécessaire de transmettre à la membre un message fort selon lequel sa conduite ne sera pas tolérée et que l'Ordre appliquera la sanction la plus sévère lorsqu'une faute professionnelle est reconnue comme étant aussi grave.

L'ordonnance répond également à l'exigence de la dissuasion générale en ce qu'elle montre aux éducatrices et aux éducateurs de la petite enfance qu'ils connaîtront le type de sanction dont ils pourraient être passibles s'ils devaient commettre des actes semblables de faute professionnelle. Les membres auront également confiance que leur Ordre traitera de telles fautes professionnelles persistantes et graves. Ils peuvent être certains que l'Ordre fait preuve de transparence dans son processus de prise de décision et qu'il montre sa volonté de répondre aux préoccupations de manière appropriée, de respecter la profession d'éducatrices et des éducateurs de la petite enfance et d'assurer la protection du public.

Le comité ordonne que les résultats de l'audience soient portés au tableau de l'Ordre, veillant ainsi au respect des exigences prévues par la Loi et à la protection du public. Le public peut effectuer des recherches dans le tableau de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance et constater immédiatement que l'inscription de cette membre est révoquée.

La publication de la conclusion et de l'ordonnance sur le tableau de l'Ordre, sur le site Web et dans le bulletin *Connexions* fait connaître les normes élevées que les membres de l'Ordre doivent respecter et montre au public et aux autres membres de la profession que l'Ordre ne

tolère pas ce genre d'inconduite. La publication fait en sorte que de futurs employeurs puissent savoir que la membre a commis une faute professionnelle. Cette mesure fait également comprendre à la membre que la faute professionnelle qu'elle a commise est grave et que les conséquences de tels actes sont désavantageuses pour elle.

Le comité enjoint à la membre de payer à l'Ordre une portion des frais juridiques de 16 500 \$ pour cette procédure. Ce montant représente environ les 2/3 des frais selon le Tarif A, Frais et dépenses de l'Ordre pour tenir une journée d'audience — 7 000 \$ et environ les 2/3 des autres frais juridiques pour la tenue de l'audience — 9 500 \$. Si la membre avait participé à l'audience, comme elle l'a fait auparavant, les frais juridiques auraient été beaucoup moins élevés.

Le comité est déçu de cette deuxième infraction de faute professionnelle de la part de la membre. Sa deuxième infraction montre au comité que la membre n'a aucune intention de modifier sa conduite.

À l'occasion de la première audience disciplinaire de la membre, celle-ci a présenté un énoncé conjoint des faits et a accepté la sanction ordonnée par ce comité de discipline. La membre a manifesté du remords pour son comportement. Le fait qu'elle a continué son comportement frauduleux jette un doute sur la sincérité de son remords. Elle a continué à tirer des bénéfices financiers à titre personnel en détournant des fonds du deuxième centre de garde d'enfants alors qu'elle avait conclu une entente pour rembourser le premier centre de garde d'enfants pour y avoir détourné des fonds de manière semblable.

La membre s'est comportée d'une manière contraire aux devoirs de la profession en choisissant de ne pas participer à la présente audience, ce qui est une de ses obligations professionnelles.

La membre connaît le processus et les attentes de l'Ordre à l'occasion d'audiences. Sa décision de ne pas y participer a augmenté les frais de la présente audience.

L'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance assume les frais des audiences puisqu'elles sont financées par les cotisations des membres. Le comité est d'accord avec la proposition de l'avocat selon laquelle les membres ne devraient pas payer pour l'inconduite d'une membre individuelle.

Le comité estime qu'ordonner à la membre de payer les frais de l'audience, bien que cela soit approprié, constitue une nouvelle orientation de l'Ordre. Tous les membres doivent connaître cette conséquence découlant d'une faute professionnelle. Les membres doivent être informés de leurs responsabilités professionnelles.

Si la membre avait participé à l'audience comme elle l'a fait auparavant, les frais juridiques auraient peut-être été beaucoup moins élevés.

La membre connaissait pleinement le processus et les attentes et, en ignorant l'avis d'audience, elle a fait preuve d'un mépris profond à l'égard des dépenses entraînées par son inconduite. Le comité a une responsabilité envers tous les membres de l'Ordre et a par conséquent ordonné cette imposition des frais.

*M. Champagne*

Date : Le 16 février 2017

---

Madeleine Champagne  
Présidente, sous-comité de discipline

  
Eugema Ings, EPEI  
Membre, sous-comité de discipline

*Kath Gradwell*  
Kath Gradwell, EPEI  
Membre, sous-comité de discipline